

**5. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA
PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION**

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT: 1 mars 1999, No 35597.

ÉTAT: Signataires: 133. Parties: 166.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution [52/38/A](#) l'Assemblée générale des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		11 sept 2002 a	Brésil.....	3 déc 1997	30 avr 1999
Afrique du Sud.....	3 déc 1997	26 juin 1998	Brunéi Darussalam	4 déc 1997	24 avr 2006
Albanie.....	8 sept 1998	29 févr 2000	Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998
Algérie	3 déc 1997	9 oct 2001	Burkina Faso.....	3 déc 1997	16 sept 1998
Allemagne.....	3 déc 1997	23 juil 1998	Burundi	3 déc 1997	22 oct 2003
Andorre.....	3 déc 1997	29 juin 1998	Cabo Verde	4 déc 1997	14 mai 2001
Angola	4 déc 1997	5 juil 2002	Cambodge.....	3 déc 1997	28 juil 1999
Antigua-et-Barbuda	3 déc 1997	3 mai 1999	Cameroun.....	3 déc 1997	19 sept 2002
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999	Canada	3 déc 1997	3 déc 1997
Australie.....	3 déc 1997	14 janv 1999	Chili	3 déc 1997	10 sept 2001
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998	Chypre	4 déc 1997	17 janv 2003
Bahamas (Les).....	3 déc 1997	31 juil 1998	Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000
Bangladesh.....	7 mai 1998	6 sept 2000	Comores.....		19 sept 2002 a
Barbade.....	3 déc 1997	26 janv 1999	Congo.....		4 mai 2001 a
Bélarus		3 sept 2003 a	Costa Rica.....	3 déc 1997	17 mars 1999
Belgique.....	3 déc 1997	4 sept 1998	Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998	Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998
Bénin.....	3 déc 1997	25 sept 1998	Danemark.....	4 déc 1997	8 juin 1998
Bhoutan.....		18 août 2005 a	Djibouti.....	3 déc 1997	18 mai 1998
Bolivie (État plurinational de).....	3 déc 1997	9 juin 1998	Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999
Bosnie-Herzégovine	3 déc 1997	8 sept 1998	El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000	Équateur.....	4 déc 1997	29 avr 1999
			Érythrée		27 août 2001 a

			<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>					<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
<i>Participant</i>	<i>Signature</i>				<i>Participant</i>	<i>Signature</i>			
Espagne.....	3 déc	1997	19 janv	1999	Malaisie	3 déc	1997	22 avr	1999
Estonie ¹			12 mai	2004 a	Malawi	4 déc	1997	13 août	1998
Eswatini	4 déc	1997	22 déc	1998	Maldives	1 oct	1998	7 sept	2000
État de Palestine.....			29 déc	2017 a	Mali.....	3 déc	1997	2 juin	1998
Éthiopie.....	3 déc	1997	17 déc	2004	Malte.....	4 déc	1997	7 mai	2001
Fidji.....	3 déc	1997	10 juin	1998	Maurice ⁵	3 déc	1997	3 déc	1997
Finlande ²			9 janv	2012 a	Mauritanie.....	3 déc	1997	21 juil	2000
France	3 déc	1997	23 juil	1998	Mexique.....	3 déc	1997	9 juin	1998
Gabon.....	3 déc	1997	8 sept	2000	Monaco	4 déc	1997	17 nov	1998
Gambie.....	4 déc	1997	23 sept	2002	Monténégro ⁶			23 oct	2006 d
Ghana.....	4 déc	1997	30 juin	2000	Mozambique	3 déc	1997	25 août	1998
Grèce.....	3 déc	1997	25 sept	2003	Namibie	3 déc	1997	21 sept	1998
Grenade.....	3 déc	1997	19 août	1998	Nauru			7 août	2000 a
Guatemala	3 déc	1997	26 mars	1999	Nicaragua.....	4 déc	1997	30 nov	1998
Guinée.....	4 déc	1997	8 oct	1998	Niger	4 déc	1997	23 mars	1999
Guinée-Bissau.....	3 déc	1997	22 mai	2001	Nigéria			27 sept	2001 a
Guinée équatoriale.....			16 sept	1998 a	Nioué	3 déc	1997	15 avr	1998
Guyana.....	4 déc	1997	5 août	2003	Norvège	3 déc	1997	9 juil	1998
Haïti	3 déc	1997	15 févr	2006	Nouvelle-Zélande	3 déc	1997	27 janv	1999
Honduras.....	3 déc	1997	24 sept	1998	Oman			20 août	2014 a
Hongrie	3 déc	1997	6 avr	1998	Ouganda.....	3 déc	1997	25 févr	1999
Îles Cook.....	3 déc	1997	15 mars	2006	Palaos.....			19 nov	2007 a
Îles Marshall	4 déc	1997	12 mars	2025	Panama.....	4 déc	1997	7 oct	1998
Îles Salomon	4 déc	1997	26 janv	1999	Papouasie-Nouvelle- Guinée			28 juin	2004 a
Indonésie.....	4 déc	1997	16 févr	2007	Paraguay	3 déc	1997	13 nov	1998
Iraq.....			15 août	2007 a	Pays-Bas (Royaume des) ⁷	3 déc	1997	12 avr	1999 A
Irlande.....	3 déc	1997	3 déc	1997	Pérou.....	3 déc	1997	17 juin	1998
Islande.....	4 déc	1997	5 mai	1999	Philippines	3 déc	1997	15 févr	2000
Italie	3 déc	1997	23 avr	1999	Pologne ⁸	4 déc	1997	27 déc	2012
Jamaïque	3 déc	1997	17 juil	1998	Portugal.....	3 déc	1997	19 févr	1999
Japon.....	3 déc	1997	30 sept	1998 A	Qatar	4 déc	1997	13 oct	1998
Jordanie.....	11 août	1998	13 nov	1998	République centrafricaine			8 nov	2002 a
Kenya.....	5 déc	1997	23 janv	2001	République démocratique du Congo.....			2 mai	2002 a
Kiribati.....			7 sept	2000 a	République de Moldova	3 déc	1997	8 sept	2000
Koweït			30 juil	2007 a	République dominicaine.....	3 déc	1997	30 juin	2000
Lesotho	4 déc	1997	2 déc	1998	République tchèque	3 déc	1997	26 oct	1999
Lettonie ³			1 juil	2005 a					
Libéria.....			23 déc	1999 a					
Liechtenstein.....	3 déc	1997	5 oct	1999					
Lituanie ⁴	26 févr	1999	12 mai	2003					
Luxembourg.....	4 déc	1997	14 juin	1999					
Macédoine du Nord			9 sept	1998 a					
Madagascar.....	4 déc	1997	16 sept	1999					

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>				<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>			
République-Unie de						Sri Lanka.....		13 déc	2017 a		
Tanzanie.....	3 déc	1997	13 nov	2000		Suède	4 déc	1997	30 nov	1998	
Roumanie.....	3 déc	1997	30 nov	2000		Suisse	3 déc	1997	24 mars	1998	
Royaume-Uni de						Suriname	4 déc	1997	23 mai	2002	
Grande-Bretagne et						Tadjikistan			12 oct	1999 a	
d'Irlande du Nord ⁹	3 déc	1997	31 juil	1998		Tchad	6 juil	1998	6 mai	1999	
Rwanda	3 déc	1997	8 juin	2000		Thaïlande	3 déc	1997	27 nov	1998	
Sainte-Lucie.....	3 déc	1997	13 avr	1999		Timor-Leste			7 mai	2003 a	
Saint-Kitts-et-Nevis	3 déc	1997	2 déc	1998		Togo.....	4 déc	1997	9 mars	2000	
Saint-Marin.....	3 déc	1997	18 mars	1998		Tonga			25 juin	2025 a	
Saint-Siège.....	4 déc	1997	17 févr	1998		Trinité-et-Tobago.....	4 déc	1997	27 avr	1998	
Saint-Vincent-et-les						Tunisie	4 déc	1997	9 juil	1999	
Grenadines	3 déc	1997	1 août	2001		Türkiye.....			25 sept	2003 a	
Samoa	3 déc	1997	23 juil	1998		Turkménistan	3 déc	1997	19 janv	1998	
Sao Tomé-et-Principe.....	30 avr	1998	31 mars	2003		Tuvalu.....			13 sept	2011 a	
Sénégal.....	3 déc	1997	24 sept	1998		Ukraine ^{11,12}	24 févr	1999	27 déc	2005	
Serbie ¹⁰			18 sept	2003 a		Uruguay	3 déc	1997	7 juin	2001	
Seychelles	4 déc	1997	2 juin	2000		Vanuatu.....	4 déc	1997	16 sept	2005	
Sierra Leone.....	29 juil	1998	25 avr	2001		Venezuela (République					
Slovaquie	3 déc	1997	25 févr	1999 AA		bolivarienne du)	3 déc	1997	14 avr	1999	
Slovénie	3 déc	1997	27 oct	1998		Yémen.....	4 déc	1997	1 sept	1998	
Somalie			16 avr	2012 a		Zambie	12 déc	1997	23 févr	2001	
Soudan	4 déc	1997	13 oct	2003		Zimbabwe	3 déc	1997	18 juin	1998	
Soudan du Sud.....			11 nov	2011 d							

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de l'adhésion, ou de la succession.)

ARGENTINE

La République argentine déclare qu'il existe des mines antipersonnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'assistance au déminage¹.

Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas.

L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des bons

offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés (résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25). Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée et demande aux deux gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1er juillet 1999.

La République argentine Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national.

AUSTRALIE

L'Australie entend que, dans le contexte des opérations, exercices ou autres activités militaires autorisées par les Nations Unies ou menées par ailleurs conformément au droit international, la participation de la Force de défense australienne ou de citoyens ou résidents australiens à titre individuel, à de telles opérations,

exercices ou autres activités militaires menées conjointement avec les forces armées d'Etats non parties à la Convention qui pratiquent des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas, par elle-même, réputée constituer une violation de la Convention.

L'Australie entend que, relativement à l'alinéa a) de l'article premier, le mot "employer" signifie la pose physique effective de mines antipersonnel et n'englobe pas le fait de recueillir un avantage indirect ou incident procuré par les mines antipersonnel posées par un autre Etat ou une autre personne. A l'alinéa c) de l'article premier, l'Australie interprétera le mot "assister" comme désignant la participation physique effective et directe à toute activité interdite par la Convention, à l'exclusion du soutien indirect acceptable, comme le fait d'assurer la sécurité du personnel d'un Etat non partie à la Convention qui pratique de telles activités; elle interprétera le mot "encourager" comme désignant la demande effective de commettre un quelconque acte interdit par la Convention; elle interprétera le mot "inciter" comme désignant la participation active à l'utilisation de menaces ou d'incitations pour obtenir l'accomplissement d'un quelconque acte interdit par la Convention.

L'Australie entend qu'en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2, la définition de la "mine antipersonnel" n'englobe pas les munitions à explosion commandée.

En rapport avec les articles 4, 5, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, alinéas b) et c), l'Australie entend que l'expression "sa juridiction ou son contrôle" signifie dat partie ou du territoire sur lequel il exerce sa responsabilité juridique en vertu d'un mandat des Nations Unies ou d'un arrangement avec un autre Etat et la propriété ou la possession physique de mines antipersonnel, mais n'englobe pas l'occupation provisoire d'un territoire étranger où des mines antipersonnel ont été posées par d'autres Etats ou personnes, ni la présence sur un tel territoire.

CANADA

"Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'Etats non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1 (c)."

CHILI

La République du Chili déclare qu'elle s'appliquera, à titre provisoire, le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention.

GRÈCE

La Grèce souscrit pleinement aux principes consacrés par [ladite Convention] et déclare qu'elle la ratifiera dès que les conditions nécessaires à l'application de ses dispositions pertinentes auront été réunies.

LITUANIE

La République de Lituanie souscrit aux principes et buts de [ladite] Convention et déclare que la ratification de cette Convention aura lieu dès que les conditions relatives à l'application des dispositions de la Convention seront remplies.

MONTÉNÉGRO⁶

De ce fait, je soussigné, Goran Svilanovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, déclare que, selon l'interprétation de la Serbie-et-Monténégro, le simple fait pour les forces ou pour les nationaux de la Serbie-et-Monténégro de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées des Etats non parties (à la Convention), qui s'engagent dans des activités interdites par la Convention, ne constitue en aucune façon une assistance, un encouragement ou une incitation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

POLOGNE

C'est l'interprétation du Gouvernement de la République de Pologne que la simple participation à la planification ou à l'exécution des opérations, des exercices ou autres activités militaires par les Forces armées polonaises, ou individuels ressortissants polonais, menée en association avec les forces armées d'un Etat n'étant pas partie à la [Convention], qui s'engagent dans des activités interdites en vertu de cette Convention, n'est pas, en soi, une aide, un encouragement ou une incitation pour les fins du paragraphe c) de l'article 1 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République tchèque, la simple participation à la préparation ou la réalisation d'exercices ou d'activités militaires d'un autre type par les forces armées de la République tchèque ou des particuliers de nationalité tchèque, menée en collaboration avec les forces armées d'Etats non parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997, qui se livrent à des activités interdites par la Convention, ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens où l'entend l'alinéa c) du paragraphe 1 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

"Il est entendu par le Gouvernement du Royaume-Uni que le simple fait pour les Forces armées du Royaume-Uni ou pour des nationaux du Royaume-Uni de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées d'Etats non parties à [ladite Convention], qui s'engagent dans une activité interdite par la Convention ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens du paragraphe 1 c) de l'article premier de la Convention."

SERBIE¹⁰

*Confirmée lors de la succession :
Déclaration :*

De ce fait, je soussigné, Goran Svilanovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, déclare que, selon l'interprétation de la Serbie-et-Monténégro, le simple fait pour les forces ou pour les nationaux de la Serbie-et-Monténégro de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées des Etats non parties (à la Convention), qui s'engagent dans des activités interdites par la Convention, ne constitue en aucune façon une assistance, un encouragement ou une incitation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

**Déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 18
(Déclaration d'application provisoire)**

AFRIQUE DU SUD

SUÈDE

AUTRICHE

SUISSE

MAURICE

Notes:

¹ Le 27 juin 2025, le Gouvernement de la République de l'Estonie a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait (Voir la notification dépositaire C.N.360.2025.TREATIES-XXVI-5 du 3 juillet 2025). Le retrait prendra effet pour l'Estonie le 27 décembre 2025 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe.

² Le 10 juillet 2025, le Gouvernement de la Finlande a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait (Voir la notification dépositaire C.N.372.2025.TREATIES-XXVI-5 du 11 juillet 2025). Le retrait prendra effet pour la Finlande le 10 janvier 2026 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe.

³ Le 27 juin 2025, le Gouvernement de la République de Lettonie a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait (Voir la notification dépositaire C.N.361.2025.TREATIES-XXVI-5 du 3 juillet 2025). Le retrait prendra effet pour la Lettonie le 27 décembre 2025 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe.

⁴ Le 27 juin 2025, le Gouvernement de la République de Lituanie a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait (Voir la notification dépositaire C.N.362.2025.TREATIES-XXVI-5 du 3 juillet 2025). Le retrait prendra effet pour la Lituanie le 27 décembre 2025 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe.

⁵ Le 9 janvier 2020, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement mauricien à l'égard de l'archipel des Chagos.

Voir C.N.52.2020.TREATIES-XXVI.5 du 31 janvier 2020 pour le texte de la communication susmentionnée.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 21 février 2014, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié le Secrétaire général de l'application territoriale à la partie Caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatus et Saba).

⁸ Le 20 août 2025, le Gouvernement de la Pologne a déposé auprès du Secrétaire général une notification de retrait (voir la notification dépositaire C.N.421.2025.TREATIES-XXVI-5 du 26 août 2025). Le retrait prendra effet pour la Pologne le 20 février 2026 conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, sous réserve de la condition énoncée audit paragraphe.

⁹ Le 4 décembre 2001 : Extension aux territoires dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales : Anguilla, Bermudes, Antarctique britannique, territoire britannique de l'océan Indien, îles vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia, îles turques et Caïques.

Le 3 avril 2002 : Extension au Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey et l'Île de Man.

¹⁰ Voir note 1 sous "Serbie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume

¹¹ Le 30 mars 2016, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.121.2016.TREATIES-XXVI-5 du 31 mars 2016.

¹² Le 31 mai 2018, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.285.2018.TREATIES-XXVI-5 du 12 juin 2018.